

Règlement ministériel du 21 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 entre Ehnen et Hëttermillen à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC3 entre Ehnen et Hëttermillen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 entre Ehnen et Hëttermillen (PC3 PRRM023+983 - PC3 PRRM023+022).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 avril 2026.

Luxembourg, le 21 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes